

CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Pensez à l'attestation de vigilance !

En tant que dirigeant de club ou particulier, il est important de penser à exiger une attestation de vigilance de la part de votre prestataire lorsque vous passez un contrat de prestations de services.

Qu'est-ce que l'attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance est un document délivré par les organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, CGSS, RSI, MSA) qui indique le nombre de salariés ainsi que le total des rémunérations déclarées et des contributions sociales payées par votre prestataire lors de sa dernière échéance.

Pourquoi la loi a-t-elle créé cette attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance a été créée par le législateur dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. La personne qui contracte pour faire réaliser par un tiers une prestation est considérée comme un maillon de la lutte contre la fraude par les vérifications auxquelles elle est tenue de procéder à l'égard de ce tiers.

Dans quels cas dois-je demander une attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance doit être demandée pour toute passation de contrat de prestation de services d'un montant minimum de 5 000 euros hors taxes. Ce montant doit être pris dans sa globalité. Il peut résulter de l'addition de plusieurs factures ou de plusieurs paiements.

À quel moment dois-je demander l'attestation de vigilance à mon prestataire ?

Vous devez demander la production de l'attestation de vigilance à votre prestataire dès la conclusion du contrat et ensuite tous les six mois, ce jusqu'à la fin du contrat concerné.

Quel est le contenu de l'attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance mentionne : le code de sécurité permettant d'authentifier le document délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales ; l'identification de l'entreprise (nom et adresse du siège social) et le fait que l'employeur ou le travailleur indépendant est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée ;

Quelles sont les éléments que vous devez vérifier sur l'attestation de vigilance ?

En tant que donneur d'ordre, vous devez vous assurer de la validité de l'attestation.

Pour ce faire, vous devez vous servir du code de sécurité indiqué sur l'attestation de vigilance et vous rendre directement sur la page d'accueil du site internet de l'organisme de recouvrement qui a délivré l'attestation.

Un message vous informe immédiatement quant à la validité de l'attestation.

Que faire si l'attestation n'est pas valide ou ne vous est pas remise ?

Il vous est conseillé de réitérer votre demande auprès de votre prestataire et le cas échéant retirer votre offre de coopération si le prestataire ne vous délivre toujours pas une attestation valide.

Quels sont les risques encourus par le client dans ce dernier cas ?

Si vous décidez de conclure ou de poursuivre un contrat avec un prestataire qui ne vous a pas remis une attestation valide, votre responsabilité peut être engagée en cas de poursuite pénale pour recours volontaire à du travail dissimulé ou de verbalisation du prestataire pour travail dissimulé

Attention : vous pouvez être tenu de payer solidairement avec le prestataire en infraction, les cotisations sociales, pénalités et majorations dues par ce dernier.

Résumé des obligations du client vis-à-vis du prestataire de services :

- Exiger l'attestation de vigilance dès la conclusion d'un contrat d'un montant minimum de 5000 € HT, puis tous les 6 mois
- Vérifier l'authenticité de l'attestation délivrée grâce au code de sécurité donné sur ce document